



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 19/01/2024
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
69 958
Arrêté publié/notifié le :
Affiché le : 19/01/2024
Pièce annexe :

Pour le Maire et par délégation
Jean-Renaud SEIGNOLLES
Directeur général adjoint des services

ARRETE DU MAIRE N°2024ARR9

Objet : Arrêté de fermeture des terrains de football (pelouse Gilles Breton, synthétiques Hardenberg et F.V Raspail), des courts de tennis découverts, du city stade, de la piste d'athlétisme du centre sportif Louis Frébault et des équipements sportifs de proximité (city stade)

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212.1 et suivants,

Vu le protocole d'accord concernant l'impraticabilité des terrains signé le 17 décembre 1986 par l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football,

Considérant les conditions de pratiques rendues dangereuses des terrains de football (pelouse Gilles Breton, terrains synthétiques Hardenberg et F.V Raspail), des courts de tennis découverts, de la piste d'athlétisme du centre sportif Louis Frébault et des équipements sportifs de proximité (city stade) consécutivement aux chutes importantes de neige, au gel, au verglas et aux basses températures.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les équipements sportifs et pratiques cités ci-dessous sont interdits au public à compter du vendredi 19 janvier 2024 jusqu'au dimanche 21 janvier 2024 inclus.

- Les terrains de football : pelouse Gilles Breton, terrains synthétiques Hardenberg et F.V. Raspail ;
- Les courts de tennis communaux découverts ; - La piste d'athlétisme du centre sportif Louis Frébault ; - Les équipements sportifs de proximité (city stade).

Article 2 : Aucun entraînement ou compétition ne pourra se dérouler sur ces équipements.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en plusieurs emplacements visibles des usagers dans les équipements cités.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux agents d'accueil, de surveillance et d'entretien des centres sportifs Louis Frébault et F.V. Raspail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 5 : Les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois après son affichage ou sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Madame la Préfète, Préfecture du Val de Marne
-Monsieur l'adjoint au Maire chargé des sports
-Monsieur les agents d'accueil, de surveillance et d'entretien des centres sportifs Louis Frébault et F.V. Raspail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

Article 7 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 janvier 2024



ARRETE N°2024ARR9

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes

Service : Service des sports